



EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL du 16 mars 2006

16 mars 2006

L'an deux mille six, le jeudi seize mars à 20 h 30, le COMITE SYNDICAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Boulancourt, sous la présidence de Monsieur FROT Gérard, Président.

Étaient présents :

- Mme DELOZANNE A. et M. JAIRE Eric (Boulancourt)
- MM. FROT G. et LESOURD Ch. (Buthiers).
- MM. LE PAPE A. et RAYMOND B. (Nanteau-sur-Essonne).
- MM. CITRON O. et FROT Jean-Luc (Augerville-la-Rivière).

Était absent :

Néant.

Secrétaire de séance : M. CITRON Olivier.

Convocation 10/03/2006.

Affichage 21/03/2006.

Comité Syndical 8 membres..

Assainissement
non collectif
SPANC

Création du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Sur la proposition de son Président, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers **décide à l'unanimité**, la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif et en adopte le règlement suivant :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC).

ARTICLE 5 : SEPARATION DES EAUX

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales et des eaux de piscine ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 6 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte:

- les canalisations d'eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et d'eaux vannes (WC);
- le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique ...);
- les ouvrages de transfert : canalisations, pompe de relèvement (le cas échéant);
- la ventilation de l'installation;
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain;
- l'exutoire (dispersion dans le sol ou évacuation vers le milieu superficiel).

ARTICLE 7 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la mairie, dont le territoire est concerné par la mise en place de la filière d'assainissement, et/ou auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 24 «Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées» du présent règlement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 6 mai 1996, le DTU 64.1, l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au terrain (nature et pente) et à l'immeuble.

Les unités pédologiques présentes sur le territoire du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique devra être conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

A cet effet, le propriétaire peut s'appuyer sur le schéma directeur d'assainissement communal consultable en mairie ou auprès du Syndicat Mixte des Eaux et faire appel à un prestataire de son choix.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Il est en outre indiqué de les implanter à plus de 5 mètres de l'habitation et à au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

ARTICLE 11 : REJETS

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et assurer :

la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,

la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une étude à la parcelle, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.

ARTICLE 12 : REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier ou mairie ou DDE ou Conseil Général...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'obtenir cet accord avant toute démarche administrative.

ARTICLE 13 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, dans tous milieux hydrauliques superficiels :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et des fosses toutes eaux,
- la vidange de celles-ci,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 14 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

ARTICLE 15 : EMBLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUÉ

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes, d'écoulements d'eaux temporaires. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 16 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

ARTICLE 17 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toutes autres filières sera subordonnée à une demande de dérogation auprès de la préfecture.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du Maire dans le cas de voirie communale, soit du Président du Conseil Général dans le cas de la voirie départementale.

ARTICLE 18 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ces frais et risques, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 19 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS DES AUTRES ETABLISSEMENTS

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping, ...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires. De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 20 : NATURE DU SERVICE

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- 1) la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
- 2) le contrôle diagnostic des systèmes existants,
- 3) la vérification périodique du bon état , bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

ARTICLE 21 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il lui est remis un dossier d'assainissement non collectif.

Ce dossier, rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.O.S, P.L.U, zonage d'assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière, est instruit par le SPANC.

Le dossier comprend les pièces suivantes en trois exemplaires :

- un plan de situation,
- une copie du cadastre,
- un plan de masse indiquant le plus clairement possible :
 - la construction et celle des parcelles voisines,
 - l'emplacement de chaque ouvrage de l'installation,
 - les caractéristiques de la parcelle (pente, côte topographique, inondabilité, cours d'eau, puits...),
 - les distances par rapport aux limites de propriété, arbres, habitations,
 - les distances par rapport à tout éventuel captage d'eau destiné à la consommation d'eau humaine,
- une étude de faisabilité et de filière d'assainissement à la parcelle réalisée par un prestataire spécialisé,

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, le SPANC transmet au pétitionnaire, son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

En l'absence de demande de permis de construire, le propriétaire d'un immeuble qui projette, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier d'assainissement non collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus lui est remis. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué par l'intermédiaire de la Commune ou directement au SPANC. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

ARTICLE 22 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire prend contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de quinze jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux (avec deux étapes minimums à savoir la réunion de début de chantier, et la visite de contrôle de bonne exécution avant le remblaiement des ouvrages).

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 23 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Tout immeuble donne lieu à un contrôle diagnostique par les agents du SPANC.

Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 22, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnement et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation. Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances. A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

ARTICLE 24 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET BON ENTRETIEN DES OUVRAGES

La visite périodique de bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée l'efficacité des systèmes d'assainissement existants. Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC. Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- enquête auprès des usagers (implantation, description et dysfonctionnements),
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement. A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE 4 : OBLIGATION DES USAGERS

ARTICLE 25 : CONCEPTION ET FONCTIONNEMENT DE SON INSTALLATION

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire est tenu, ensuite d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif. Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

ARTICLE 27: ACCES AUX OUVRAGES

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique. En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

ARTICLE 29 : REPARTITION DES OBLIGATIONS PROPRIETAIRE / LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 30 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

ARTICLE 31 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Les montants de la redevance varient selon la nature des opérations de contrôle. Ils sont définis chaque année par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 32 : REDEVANCE POUR LES NOUVELLES INSTALLATIONS

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif devient usager du SPANC dès le premier contrôle de conception. La redevance de vérification technique comprend le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages pour les nouveaux systèmes. Cette redevance est perçue dans sa totalité dès l'étude du dossier d'assainissement non collectif par le SPANC. Elle se décompose en deux parties :

- Contrôle conception 40% du montant,
- Contrôle réalisation 60% du montant.

En cas de non réalisation des travaux, la partie correspondant au contrôle de réalisation sera remboursée au propriétaire.

ARTICLE 33 : REDEVANCE POUR LE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

La redevance annuelle de vérification périodique de bon fonctionnement sera applicable à partir de la réalisation du 1^{er} contrôle.

ARTICLE 34: PRECISION SUR LA NOTION DE REDEVABLE

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sera facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou au propriétaire du fond de commerce, ou au propriétaire de l'immeuble qui pourra le répercuter sur le locataire le cas échéant.

ARTICLE 35 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable.

Sont précisés sur la facture d'eau :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, montant de la TVA) ;
- si le SPANC est délégué, la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité,
- toute modification du montant de la redevance et la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel)
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Les opérations de contrôle ponctuelles peuvent donner lieu à une facturation séparée.

ARTICLE 36 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

PENALITES FINANCIERES

ARTICLE 37 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

MESURES DE POLICE GENERALE

ARTICLE 38 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE POUR PREVENIR OU FAIRE CESSER UNE POLLUTION DE L'EAU OU UNE ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE DUE, SOIT A L'ABSENCE, SOIT AU MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

ARTICLE 39 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ARTICLE 40 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

ARTICLE 41 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 42 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 43 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera affiché au Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers et dans chaque commune pendant 2 mois. Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et au moment du diagnostic des installations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers.

ARTICLE 44 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 45 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 46 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers ou son élu délégué, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Receveur du dit Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

The image shows a circular official stamp of the 'SYNDICAT MIXTE des Eaux de la REGION de BUTHIERS'. The text 'REGION de BUTHIERS' is written in red in the center of the stamp. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. Frot'. The signature is written in a cursive style.

G. Frot